



<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p> <p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de l'environnement et de la ruralité</p> <p>Bureau des sols et de l'eau</p> <p>Dossier suivi par : R. JUMEL Tél : 01 49 55 54 88</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES</p> <p>Direction de l'eau</p> <p>Sous-direction des milieux aquatiques et de la gestion de l'eau</p> <p>Bureau de la protection des ressources en eau et de l'agriculture</p> <p>Dossier suivi par : Ph. JANNOT Tél : 01 42 19 12 88</p>
<p>CIRCULAIRE DGFAR/SDER/C2008-5007 Date: 20 février 2008</p>	

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide au traitement des effluents d'élevage dans les bassins versants bretons en contentieux.

Bases juridiques : courrier CE 206 995 du 15 novembre 2007 concernant l'aide d'Etat 266/2007

Résumé : Dans les bassins versants en contentieux de Bretagne, les éleveurs qui, suite à l'obligation de limiter les apports azotés, doivent éliminer de l'azote organique peuvent bénéficier d'une aide au traitement de ces effluents financée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Cette circulaire décrit les modalités de gestion de cette aide

Mots-clés : contentieux nitrates de Bretagne, plan d'action breton, bassins versants bretons, aide au traitement

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le préfet de région de Bretagne Mesdames et Messieurs les préfets de département : <ul style="list-style-type: none">- Côtes d'Armor- Finistère- Ille-et-Vilaine Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Secrétariat général des affaires régionales Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Direction régionale de l'environnement, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 8 mars 2001, la France a été condamnée par la Cour européenne de justice pour non-respect de la limite, prescrite par la directive 75-440 relative à la qualité des eaux brutes superficielles, de 50 mg de nitrates par litre dans les eaux des bassins versants en amont des prises d'eau superficielles utilisées pour la production d'eau potable.

Neuf prises d'eau sont encore en situation contentieuse au regard de la directive précitée, avec des échéances de retour à la conformité pouvant aller jusqu'à 2015. Six d'entre elles sont situées dans les Côtes d'Armor¹, deux dans le Finistère² et une en Ille et Vilaine³. Ces neuf prises d'eau ne représentent que 2% de l'eau brute utilisée en Bretagne.

Le 13 mars dernier, le Gouvernement a présenté à la Commission européenne un plan d'action comportant deux volets :

- d'une part, des mesures visant à réduire de l'ordre d'un tiers en moyenne les apports de fertilisants azotés issus des effluents d'élevage et minéraux sur les terres des neuf bassins versants encore objets du contentieux ;
- d'autre part, la fermeture de quatre de ces neuf captages les plus dégradés .

Trois types d'aides sont proposés pour accompagner la réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage : des mesures agro-environnementales qui ont pu être souscrites jusqu'au 5 novembre 2007 et sont remplacées, à partir du 1^{er} janvier 2008, les mesures de limitation des apports étant rendues obligatoires, par une indemnité compensatoire de contraintes environnementales, des aides à la réduction des effectifs animaux et une aide au traitement des effluents d'élevage.

La présente circulaire précise, pour l'aide au traitement, les types d'investissement éligibles, les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul des aides.

Le taux de subvention a ainsi été porté à 60% du montant de l'investissement pour le cas particulier du traitement des effluents d'élevage dans les neuf bassins versants. C'est le taux maximum autorisé par le régime d'exemption agricole⁴ qui prévoit une majoration jusqu'à 60% lorsque les investissements requis entraînent des coûts supplémentaires en lien avec la protection de l'environnement, pour aller au delà des conditions minimales prescrites au niveau communautaire.

La simplicité des procédures a été privilégiée. Les engagements pris par les exploitants pour accéder aux aides seront vérifiés sur place ou en contrôle administratif sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Pour la constitution du dossier de demande d'aide, il ne sera pas nécessaire de fournir les pièces déjà versées au titre d'une autre demande.

Les demandes d'aide au traitement des effluents d'élevage ne peuvent être déposées que pendant un an, jusqu'au 14 novembre 2008.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'obtenir un résultat rapide sur la qualité de l'eau par la réduction des apports d'azote, il convient d'obtenir le dépôt du maximum de dossiers au cours du 1^{er} semestre 2008 pour permettre leur engagement en 2008. Afin d'utiliser au mieux ce délai, il vous est demandé, dès réception de la présente circulaire, d'en assurer la publicité auprès des organisations agricoles et de transmettre à l'Agence de l'eau, au fur et à mesure de leur réception, les premières demandes d'aides. Pour porter cette procédure à la connaissance des éleveurs, vous pouvez utiliser, la liste des élevages pour lesquels un dossier de traitement des effluents d'élevage est attendu, liste que vous dresserez à partir des diagnostics réalisés fin 2007.

¹ L'Arguenon, le Bizien, le Gouessant, le Guindy, l'Ic et l'Urne

² L'AberWrac'h et l'Horn

³ Les Echelles

⁴ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006, article 4 alinéa e.

SOMMAIRE

1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs.....	4
1.1- Eligibilité des personnes physiques.....	5
1.2-Eligibilité des personnes morales.....	5
1.3- Respect des normes environnementales par les demandeurs.....	5
2 - Engagements du demandeur d'aide.....	5
3 - Investissements de traitement éligibles.....	6
3.1- Dispositions générales pour tous les élevages.....	6
3.2- Autres dépenses éligibles pour les éleveurs de porcs.....	7
3.3- Autres dépenses éligibles pour les élevages de poules pondeuses et plus largement de volailles produisant des lisiers ou des fientes.....	7
4 - Montant des aides.....	7
4.1- Calcul de la quantité d'azote à traiter.....	7
4.2- Plafonnement du montant des travaux éligibles.....	8
4.3- Taux de la subvention :	8
4.4- Plafond de l'aide.....	8
5 - Instruction de la demande et gestion de l'aide.....	9

1- Conditions d'éligibilité des demandeurs :

Sont éligibles aux aides objets de la présente circulaire les demandeurs, personnes physiques ou morales, **qui exploitent des terres situées dans les bassins versants** en amont des prises d'eau superficielles utilisées pour la production en eau potable, pour lesquelles la teneur en nitrates est supérieure à la teneur maximale autorisée au titre de la directive 75-440 relative à la qualité des eaux brutes superficielles, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation (c'est-à-dire y compris lorsque celui-ci est situé hors des bassins versants visés).

Sont également éligibles les éleveurs qui n'exploitent pas en propre de terres dans ces bassins versants mais qui, épandant sur des terres, situées sur ces bassins et mises à disposition par des tiers, doivent reprendre au moins 20% de la quantité d'azote de leur plan d'épandage, les prêteurs reprenant leur terres.

Sont concernés les bassins d'alimentation des captages du Gouessant, de l'Arguenon, de l'Urne, de l'Aber Wrac'h, de l'Horn, du Bizien, de l'Ic, des Echelles et du Guindy. Leur périmètre précis est défini par arrêté préfectoral.

1.1- Eligibilité des personnes physiques :

Peuvent bénéficier de cette subvention les personnes physiques suivantes, :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

En outre, le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées suivantes :

- 1°) Etre âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- 2°) Etre à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, y compris le redevance de l'agence de l'eau, sauf accord d'étalement ;
- 3°) Respecter, dans le cadre de l'exploitation, objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées au point suivant.

1.2- Eligibilité des personnes morales :

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

- Les sociétés, si elles satisfont aux conditions suivantes :
 - l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;
 - au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'âge, fixées au point 1.1.1 ci-dessus ;
 - la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales dans les conditions prévues au point 1.1.2 ci-dessus ;
 - la société et les associés-exploitants déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné dans les conditions fixées au point suivant.

- Les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions suivantes :
 - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées au point 1.1.1 ci-dessus ;
 - la structure déclare être à jour des obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement ;
 - la structure déclare respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné dans les conditions fixées au point suivant.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions ne sont pas éligibles.

- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres groupements s'ils satisfont aux conditions suivantes :
 - avoir été créées pour traiter des effluents d'élevage, ou si elles sont déjà existantes, prendre la compétence et mettre en place une structure ou une comptabilité spécifique dédiée au traitement ;
 - indiquer l'origine du capital nécessaire au financement de l'outil de traitement ;
 - le service apporté, le traitement, est réservé à des éleveurs éligibles à titre individuel ;
 - en outre, les CUMA et autres formes coopératives doivent disposer d'un agrément coopératif au plus tard lors de l'attribution de l'aide.

1.3- Respect des normes réglementaires par les demandeurs

Pour pouvoir bénéficier des aides au traitement des effluents, les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions de la directive nitrates, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux portant programmes d'action, ainsi que celles liées à la régularité des effectifs animaux et à la conformité des capacités de stockage. Le contrôle administratif de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il respecte l'ensemble des points de contrôle du domaine environnement attachés à l'investissement.

2- Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à réduire, sur la base des effectifs moyens présents en 2006, les apports d'azote issus des effluents d'élevage dans des proportions permettant, a minima, de respecter la limitation des apports azotés définie, pour son système de production, par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées sur le bassin versant.

Par ailleurs, lors du dépôt du dossier de demande d'aide, le demandeur s'engage :

- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- à maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Dans le cas où le traitement est assuré par une CUMA ou un autre groupement, l'exploitant bénéficiaire s'engage, par contrat, pour une durée de cinq ans, à utiliser l'outil de traitement. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- à maintenir les effectifs animaux sur la base des effectifs réguliers attestés par les documents administratifs les plus récents à la date de la demande d'aide pendant les cinq ans de maintien des investissements⁵.

⁵ Les possibilités de restructuration externe dans les neuf bassins versants en contentieux sont suspendues, sauf si cela conduit à diminuer (i) les effectifs dans le bassin versant et (ii) les quantités épandues dans le bassin versant. Cette suspension vaut tant que la qualité des eaux superficielles n'est pas durablement restaurée. Par contre, le regroupement de

- à respecter les conditions relatives aux normes requises dans le domaine de l'environnement et indiquées au point 1.3 durant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- à être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement.

Sauf cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements fixés ci-dessus, le bénéficiaire devra rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

3- Investissements de traitement éligibles :

3.1- Dispositions générales pour tous les élevages :

Pour tous les types d'élevage, dans le cas où une installation de traitement existe déjà, ne sont éligibles que les investissements augmentant sa capacité de traitement.

Seuls les équipements neufs sont éligibles.

Lorsqu'ils sont acquis par un groupement d'éleveurs, sont éligibles les dispositifs collectifs de traitement, du type station mobile de traitement, y compris les procédés physico-chimiques. Pour les demandeurs individuels, sont éligibles les équipements individuels permettant le recours au traitement mobile, stockage intermédiaire, pompes et transferts.

Ne sont pas éligibles les frais de fonctionnement afférents à ces dispositifs.

Pour les élevages de porcs et de volailles produisant du lisier, les seuls procédés éligibles sont ceux inscrits dans la liste ci jointe en annexe 1.

Pour les élevages de volailles de chair, de bovins ou de porcins, et plus généralement pour tous les élevages produisant du fumier ou des effluents destinés à être compostés, y compris les lisiers mélangés postérieurement (type procédé Guernevez) à des matières carbonées d'origine agricole, sont éligibles les dispositifs d'aération et de mélange de l'effluent : retourneur d'andains mobile d'une exploitation à l'autre acquis dans un cadre collectif, retourneur d'andains à poste fixe ou se déplaçant sur l'andain mais lié à une exploitation, pompe, trémie de mélange, ainsi que les installations

deux ateliers situés dans le même bassin versant reste autorisé puisqu'il ne conduit pas à une augmentation de la charge en azote dans le bassin versant. Est également interdite l'attribution de nouveaux droits à produire à des éleveurs exploitant des terres dans les neuf bassins versants, y compris par transfert des quantités de références laitières ou de droits à prime. Toutefois, par dérogation à cette règle, des quotas laitiers peuvent être accordés ou transférés aux jeunes agriculteurs (JA) à condition qu'ils respectent les limitations d'azote imposées par l'arrêté préfectoral. Les JA et les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent également rapatrier de l'azote dans les bassins versants (BV) dans les limites du décret 2001-34 ou du PAD. Enfin, au cas par cas, le regroupement avec un siège situé dans le BV d'ateliers situés à l'extérieur peut être examiné quand une cohérence technico-économique est recherchée. Dans tous les cas, la restructuration est conditionnée par le respect, après attribution ou transfert de ces droits à produire, des limitations de charge en azote fixées par système de production dans l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action obligatoire sur les neuf bassins versants

connexes (plate-forme de compostage et de stockage, bâche de couverture, sondes ou thermomètres).

Ne sont pas éligibles les fosses, aires, bâtiments et toutes autres installations existantes et réutilisées, notamment celles ayant pu bénéficier d'une aide dans le cadre du PMPOA.

3.2- Autres dépenses éligibles pour les élevages de porcs :

Sont éligibles :

- les matériels nécessaires au traitement biologique aérobie et anaérobie des lisiers : réacteur ; fosses de stockage des produits issus du traitement; dispositifs d'aération du lisier ; dispositifs, canalisations et pompes, de transfert de ces produits ; dispositifs, pompes presseuses, centrifugeuse, de séparation de phase assurant une bonne rétention du phosphore ; système automatisé de conduite et d'asservissement de l'installation ; sont exclus le transfert du lisier de la porcherie à la station de traitement et les dispositifs existants et réutilisés, notamment les fosses de stockage ;
- les travaux de conversion des élevages sur caillebotis en élevage sur litière accumulée au sens du CORPEN : suppression des caillebotis, remplacement par un sol non ajouré, remplacement du matériel de contention et des équipements de climatisation, stockage des effluents. Ceci concerne toutes les catégories d'animaux présentes. Il est cependant possible, dans la mesure où les objectifs de réduction de la charge azotée sont atteints, de ne pas convertir la totalité de l'élevage mais au moins un bâtiment entier spécialisé. Est exclue la construction de bâtiments neufs.

3.3- Autres dépenses éligibles pour les élevages de poules pondeuses et plus largement de volailles produisant des lisiers ou des fientes :

Sont éligibles les installations de séchage : installation de ventilation assurant un pré-séchage dans le poulailler, installation de chauffage-ventilation assurant un séchage plus poussé hors du poulailler, équipements liés (local de séchage et de stockage, convoyeurs, systèmes de conduite de l'installation). Sont exclus les convoyeurs situés dans les poulaillers et utilisés pour évacuer les fientes ou lisiers sous les cages des poules.

Le renouvellement de matériel ne modifiant pas la gestion des effluents n'est pas éligible.

4- Montant des aides :

4.1- Calcul de la quantité d'azote à traiter

La quantité d'azote produite par les animaux est le produit des effectifs moyens des différentes catégories d'animaux présents sur l'élevage en 2006 et des normes de rejet en azote issues des références du CORPEN (pour les volailles, les tableaux ont été publiés par le CORPEN en 2006).

La quantité d'azote à éliminer que l'éleveur s'engage à résorber ne peut être inférieure à la quantité d'azote produite par les animaux de l'exploitation excédentaire par rapport à la limitation des apports azotés définie par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées sur le bassin versant. Elle comprends la quantité d'azote issue des effluents résultant de la limitation des apports à 140 ou 160 kg par hectare ainsi que, le cas échéant, la quantité d'azote qui ne peut plus être épandue, dans le cadre du plan d'épandage, sur des terres de tiers situées dans le bassin versant.

Exemple : si 30 hectares sont concernés par la limitation des apports azotés à 140 kg/ha, au lieu de 170 kg/ha d'azote organique autorisés au titre de la directive Nitrates, la quantité à éliminer ne peut être inférieure à $(170 \text{ kg/ha} - 140 \text{ kg/ha}) \times 30 \text{ ha} = 900 \text{ kg}$.

Si, en outre, l'éleveur perd 20 ha de son plan d'épandage, recevant 40 kg d'azote par ha et situés dans le bassin versant, suite à une dénonciation d'un contrat avec un tiers, il doit éliminer au total 1700 kg d'azote (= 900 + 20 X 40)

La quantité d'azote à traiter est le rapport entre la quantité d'azote à éliminer et le taux d'abattement du procédé choisi par l'éleveur pour atteindre son objectif d'élimination dans le bassin en contentieux. L'abattement d'azote se fait par élimination (ex : fraction ammoniacale du lisier de porc) et (ou) par exportation des co-produits du traitement (ex de la fraction d'azote organique présent dans le lisier de porc). Le tableau ci dessous indique les taux d'abattement à retenir pour le compostage ou le séchage des fientes. Le taux indiqué pour le traitement aérobie/anaérobie du lisier de porcs est indicatif, il dépend du procédé retenu.

Dans l'exemple précédent, avec un taux d'abattement de 80%, il faudra traiter 2125 kg (= 1700/ 80%)

4.2- Plafonnement du montant des travaux éligibles

La quantité d'azote traitée éligible est égale à la quantité d'azote totale à éliminer (et proposée par l'éleveur dans son projet) corrigée du taux d'abattement spécifique du procédé de traitement retenu moins la quantité à traiter d'azote correspondant aux droits à produire dont l'éleveur a bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Le montant plafond de l'investissement est égal au produit de la quantité d'azote traitée éligible par les montants plafonds de traitement de l'azote ci-dessous.

Catégorie animale	Bovins, porcins	Volailles chair	Porcs	Porcs	Volailles de ponte
Méthode de traitement	Compostage fumier	Compostage fumier	Traitement aérobie-anaérobie	Passage lisier à litière (sans compostage)	Séchage des fientes (sans transfert)
Montant plafond de traitement (€ / Kg N traité éligible)	1,8	1	14	30	7,1
Taux d'abattement	0,35	0,55 (2 retournements)	0,7 (valeur indicative)	0,3	1*

* Ce taux d'abattement n'est valable que si l'agriculteur s'engage à transférer les fientes séchées.

4.3- Taux de la subvention

L'aide est égale à 60% du montant des investissements réalisés présentés par l'éleveur pour le traitement des effluents, éventuellement plafonné selon les modalités décrites dans le § 4.2.

4.4- Plafond de l'aide

L'aide est également plafonnée à 100 000 euros par élevage.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Dans le cas des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), le plafond de l'aide est porté à 500 000 euros.

5. Instruction de la demande et gestion de l'aide :

La DDAF est le guichet unique (GU) qui reçoit les demandes d'aide. Le GU vérifie l'éligibilité du demandeur. Puis, il transmet la demande à l'agence de l'eau Loire-Bretagne en indiquant la quantité d'azote à éliminer éligible et, si nécessaire, la quantité à traiter non éligible. L'Agence de l'eau Loire Bretagne instruit le dossier et assure l'engagement de l'aide. Elle informe la DDAF de la décision d'accorder l'aide.

Les modalités d'engagement sont celles fixées par le décret n99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé sauf en ce qui concerne le démarrage des travaux qui ne peut pas intervenir avant la notification de l'aide. En cas de dossier incomplet, le demandeur dispose d'un délai maximal d'un mois pour le compléter. Au-delà de ce délai, le dossier fera l'objet d'une clôture.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière, font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

La subvention pour les investissements est versée selon les modalités propres à l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Afin de mesurer l'avancement du programme, le préfet de région transmettra trimestriellement , sous ces timbres, un tableau de suivi dont le modèle est joint (annexe 2) L'agence de l'eau Loire-Bretagne lui fournira toute donnée utile dont elle dispose pour le renseignement de ce tableau.

Le Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Le Directeur de l'Eau

Alain MOULINIER

Pascal BERTEAUD

Annexe 1 : Liste des systèmes de traitement éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne pour les porcs et les volailles.

DÉSIGNATION DES PROCÉDÉS	DESCRIPTION TECHNIQUE	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET COMMENTAIRES	EXEMPLES DE CONSTRUCTEURS
LISIERS DE PORCS			
NITRIFICATION DÉNITRIFICATION SANS SÉPARATION DE PHASE	- traitement biologique simplifié (temps de séjour = 40 -50 j)	- stockage obligatoire en ouvrages en béton en cas de gestion d'un seul coproduit en aval du traitement	VALETEC
NITRIFICATION/ DÉNITRIFICATION AVEC SÉPARATION DE PHASE	- séparation de phase mécanique en tête. - ouvrage de décantation aval conduisant à une gestion différenciée des co-produits.	→ effluent épuré : épandage en période de déficit hydrique → refus et boues : épandage (type I)	PORFILYSE DÉNITRAL CARBOFIL
NITRIFICATION/ DÉNITRIFICATION AVEC CENTRIFUGATION EN TÊTE	- séparation de phase en tête : centrifugation + (floculant) - réacteur biologique : temps de séjour = 20- 30 jours puissance installée = 1,5 kW/m ³ de lisier à traiter	- identification de la filière d'exportation hors ZES du refus organique. - Abattement N et P de 90 % maximum en cas de recirculation en tête des boues biologiques	HUMICOLAE, etc
SEPARATION DE PHASE POUSSEE	- séparation de phase en tête par addition de coagulant, de floculant et de sciure.	- identification de la filière d'exportation hors ZES du refus organique - gestion du lisier traité par épandage (type II) ou traitement complémentaire	ECOLIZ Brevets INPI n94 03814, 96 13029 et 98 08915
TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE	- 1 ^{ère} étape : séparation de phase par addition d'un coagulant - 2 ^{ème} étape : précipitation par addition d'acide phosphorique et de magnésie	- identification des filières d'exportation hors ZES du refus organique S1 et du solide minéral S2 - gestion de l'effluent épuré par épandage (type II)	AVDA
CONCENTRATION DE L'AZOTE DANS UNE SOLUTION DE SULFATE D'AMMONIUM	- traitement du phosphore par centrifugation - stripping de l'ammoniac à la chaux et reconcentration dans une tour de lavage acide	- identification de la filière d'exportation hors ZES du refus organique, - substitution sulfate d'ammonium/azote minéral justifiée par plan de fumure prévisionnel y compris chez les tiers.	BALTHAZARD et COTTE Brevet INPI n 97-11478
COMPOSTAGE DE LISIERS DE PORC SUR SUBSTRAT CARBONE	- ISATER: 80 kg de paille / m ³ lisier d'engraissement GUERNEVEZ: 65 kg de paille / m ³ lisier - CLF MODIL: 50 Kg de sciure /m ³ lisier d'engraissement - NATURAL: 1 t de déchets verts / m ³ lisier	- Identification de la filière d'exportation du compost hors ZES - ISATER et NATURAL: écoulements non recyclés - Identification de la filière d'exportation du compost hors ZES.	TUFFIGO, ELECTROLAND, ISATER, NATURAL, SYNERTEC, etc

DÉSIGNATION DES PROCÉDÉS	DESCRIPTION TECHNIQUE	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET COMMENTAIRES	EXEMPLES DE CONSTRUCTEURS
--------------------------	-----------------------	--------------------------------------------------------	---------------------------

LISIERS DE PORCS (suite)

LITIÈRE ACCUMULÉE	- tout support carboné	- litière couche mince : traitement de l'air obligatoire si total N entrée bâtiment > 15 000 Kg N /an.	
PRÉ-TRAITEMENT PAR FILTRATION SUR PAILLE EN AMONT TRAITEMENT BIOLOGIQUE	- module agrifiltre en tête - traitement biologique - temps de séjour = 21 j - puissance aération 1 kW/m ³ lisier brut	- identification de la filière d'exportation du compost mûré	AGRIFILTRE
COMBUSTION CATALYTIQUE DE L'AMMONIAC	- prétraitement par centrifugation obligatoire	- identification de la filière d'exportation du refus de centrifugeuse	SMELOX
NITRIFICATION DÉNITRIFICATION PAR PERCOLATION SUR BIOFILTRÉS	- environ 45 m ³ /m ³ lisier à traiter/jour de biofiltre répartis en 3 étages - effluent épuré de composition similaire à celle d'un effluent issu d'un traitement biologique par boues activées	→ refus de tamis : épandage (type I) ou exportation avec identification de la filière → décantât : épandage (type II) → effluent : épandage sur des terres agricoles (type II) en période de déficit hydrique	EUROBIOSOR
DESHYDRATATION	- Séchage du lisier grâce à un mélange « air extérieur / air issu des bâtiments d'élevage »	- exportation obligatoire du co-produit sec - traitement de l'air obligatoire si total N entrée station > 15 000 Kg N /an.	TECHNO ONE
	- concentration dans un évaporateur tubulaire	- identification des filières de gestion des co-produits - unité collective ou de grande capacité (20 000 m ³ /an).	EVAFLO (SNF)

FIENTES DE POULES PONDEUSES

PRÉ SÉCHAGE En BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	- tapis en bâtiment d'élevage non éligibles - systèmes de ventilation, tapis navette de répartition des fientes dans le bâtiment de stockage éligibles.	- exportation hors ZES des fientes sèches obligatoire	
SÉCHAGE HORS BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	- tapis en bâtiments d'élevage non éligibles.	- exportation hors ZES des fientes sèches obligatoire	EUROMATIC

FUMIER DE VOLAILLES DE CHAIR

COMPOSTAGE PAR RETOURNEMENT D'ANDAINS	- sol stabilisé, couverture de type serre - 5 m ² / t de fumier à composter et par cycle - 3 retournements conseillés	- total N à traiter < 15 000 kg N/an.	GIVCB
COMPOSTAGE EN CAISSON VENTILE	- plate-forme couverte de compostage	- outil de traitement des gaz obligatoire si installation classée 2170	VAL'ID VALORG ELORN

Annexe 2 : Tableau de suivi des aides au traitement des effluents d'élevage et des mouvements d'azote dans les bassins versants⁶

La DDAF transmet à l'agence les demandes avec la quantité d'azote à éliminer.

L'Agence fournit à la DDAF la liste des les exploitations engagés puis de celles ayant réceptionné les travaux.

Bassin versant du (à compléter)	Elevages concernés (source Diagnostics)				Elevages avec traitement des effluents				
	Nombre exploitations	Quantité d'azote à éliminer *	Quantité d'azote à traiter	Quantité d'azote à traiter éligible **	Montants engagés	Nombre exploitations	Quantité d'azote éliminée** *	Quantité d'azote traitée éligible****	Montants payés
Traitement lisier porcs									
Compostage fumier porcs									
Compostage fumier bovins									
Compostage fumier volailles									
Séchage fientes									
TOTAL									

* quantité d'azote qui ne peut plus être épandue suite aux limitations des apports ;

** quantité d'azote à éliminer à laquelle on applique le coefficient d'abattement spécifique et dont est déduite, le cas échéant la quantité d'azote à traiter correspondant aux droits à produire dont l'éleveur a bénéficié, après 2006 ;

*** quantité d'azote qui ne peut plus être épandue suite aux limitations des apports effectivement éliminée ;

****quantité d'azote éligible effectivement traitée

⁶ Ce tableau est la partie « traitement » du tableau général de suivi des aides et de l'azote dans les bassins versants.